

Mandement par

lequel est porté que les orphèvres
peuvent faire Visitation et
doivent rapporter les fautes
et Saisies en la Chambre
des Comptes.

Du 23. Juin 1384.

(Extrait du Registre de la
Cour des Monnoyes Cote F)

Charles par la grace de Dieu Roy
de France a tous ceux qui ces présentes
Lettres verront Salut; Comme certain
debat et discord fut meü et livelihood
Pardevant nous amés et feaux Genours
nos Comptes a Paris Entre les
Cheungers de Paris d'une part,
Et les orphèvres d'iceluy lieu d'autre part

Pour cause de la Visitation que lesdits
orphelins Disoient avoir d'ancienmeté
au Metier d'orphelins Sur lesdits
Changeurs, Et ceux Changeurs
Disoient et Maintenoient le contraire
Sur lesquelles choses lesdits
Parleurs virent Jurer et appointé par
un d'iceux. Pour des comptes qu'ils
Parleurs et Mettoient et Bailleroient
par leur poudvoir Les tout ce qu'ils
voudroient Toucher la Matière
Et depuis fut la cause Benvoyé par
un d'iceux pour des comptes par d'iceux
voir amés et faire ^{les} Generaux Maistres
donner voyes pour Jeller l'examine
Suivant les verités, Et le plus Exped.
Et Pour voir ce qu'ils En avoient
Cromé une Sur Lesages que Sur le.

Du moins, Lesdits orphèvres seront
tenus et pourvus de telle vaisselle
faire apporter au Chambre des dits
Monnoyes par Devra ledits Generaux
Maistres pour en ordonner si comme
Il appartient et ne pourroit ledits
orphèvres les changeurs ny les merciers
et billonniers vendre et Exposer
vulle aucune vaisselle tant de
seing de Paris comme d'ailleurs si
elle n'est de L'alloz dessus dite, et au
depuis, et si elle n'est de ladite
Veselle sera apportée en ladite
Chambre des Monnoyes pour en
estre ordonné comme dessus si comme
Il appartient. Si Donnons en
Mandement auxdits Generaux
maistres Devra et Monnoyes, au

